

Les ministères qui entreprennent des négociations au sujet de terrains inscrits comme excédentaires au RIC font face à des problèmes particuliers, lorsque le terrain appartient à une société inscrite à l'annexe D, qui fait rapport au RIC. Lorsque deux ministères échangent une propriété, il n'intervient aucun transfert d'argent et la transaction s'effectue par un simple décret. En outre, si des biens immobiliers d'un ministère sont vendus à un organisme non gouvernemental, tous les fonds recueillis sont versés au Fonds du revenu consolidé. Les sociétés figurant à l'annexe D agissent en grande partie comme des sociétés privées. Elles détiennent des titres de propriété et quand elles vendent un bien immobilier, même à un ministère, le titre est cédé contre de l'argent et les profits réalisés demeurent entre les mains de la société. Par conséquent, il est parfaitement indifférent qu'un ministère achète des biens immobiliers d'un propriétaire privé ou d'une société d'État inscrite à l'annexe D.

Ce dernier fait porte le Comité à conclure que l'omission de la Banque du Canada et de trois sociétés de l'annexe D ne compromet en rien l'utilité du RIC en ce qui a trait à la planification. Néanmoins **les Sociétés d'État ont avantage à respecter le règlement concernant le Répertoire immobilier central. Le Comité recommande donc que le Conseil du Trésor les signale à l'attention des ministres qui en sont chargés. Le ministre concerné et le Conseil du Trésor doivent évaluer tout motif avancé pour justifier l'inobservation du règlement.** Toutefois, aucune circonstance ne saurait justifier qu'on oblige les sociétés énumérées à l'annexe D à s'y soumettre.